

FRANCE - Mise en œuvre effective du Traité

Mardi 22 août 2023 / 15h00 – 18h00 et Mercredi 23 août 2023 / 10H00-13H00

Echange de vues sur l'application du Traité

Monsieur le Président,

La mise en œuvre effective du Traité sur le Commerce des Armes est déterminante, et il s'agit avant tout d'une responsabilité de chaque Etat partie au niveau national, qu'il soit exportateur, importateur, Etat de transit.

Il est néanmoins essentiel que le Traité permette d'identifier les bonnes pratiques, d'échanger les expériences et de traiter les enjeux auxquels chaque Etat fait face. Nos discussions sont primordiales afin d'appuyer les Etats dans leur mise en œuvre du Traité, afin que chaque Etat puisse renforcer son système en fonction de ses défis propres.

Pour ce qui la concerne, la France est un exportateur majeur des grands systèmes militaires, consciente de ses responsabilités, responsable et prudente dans ses transferts d'armes qu'elle insère dans des partenariats stratégiques globaux et durables, dans une logique de coopération de défense. Ce dialogue s'instaure dès l'étape cruciale de l'évaluation pré-transfert avec l'utilisateur final, qui peut prendre la forme de conditions et restrictions tout comme d'échanges techniques et opérationnels. Après la livraison, le maintien en condition opérationnelle, qui se traduit par des actions de formation et d'assistance technique ou par la diffusion et par le partage de bonnes pratiques et de standards internationaux, s'inscrit naturellement dans ce partenariat durable entre Etat exportateur et Etat importateur, et participe activement à dissuader et prévenir le détournement.

Monsieur le Président,

La mise en œuvre est la question clé pour assurer le succès du Traité. Nous espérons que les travaux de cette conférence des Etats parties contribueront à réaffirmer l'ambition des Etats parties et à consolider un cadre de discussion pour l'avenir.

Je vous remercie./.

Présentation du rapport du WGETI

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour la transmission de ce rapport et soutenons les recommandations qui y sont formulées.

Nous saluons également la diffusion de la **version révisée du guide volontaire pour la mise en œuvre par les Etats de l'article 6 et 7 – Chapitre 2 : Interdictions (Annexe A), et du guide volontaire pour la mise en œuvre de l'Article 9 (Annexe B)**. Les projets qui nous ont

été distribués en amont de cette réunion nous paraissent correspondre aux échanges de vues que nous avons eus sur le sujet lors des précédentes réunions, au cours desquelles les Etats, dont la France, ont partagé leurs approches et procédures nationales respectives.

En ce qui concerne **l'Annexe A**, nous souhaiterions porter à votre attention le fait qu'au paragraphe 30, dans sa version française, la traduction s'éloigne quelque peu de la formulation agréée. En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'Annexe A et le paragraphe 6 de l'Annexe B**, qui rappellent à juste titre la finalité première de ce guide, qui ne vise pas, comme cela est rappelée dans ces paragraphes, à préconiser ou créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, ou à établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues par le Traité, ils mériteraient de se voir dotés d'un sous-titre propre, par exemple « Overall aim », de manière à bien les distinguer de la partie introductive.

La France tient également à vous remercier pour la diffusion du document relatif aux « **Etapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre de la coopération après la livraison** » (**Annexe C**), auquel elle souscrit. Sur ce point, permettez-moi de rappeler la position de la France : Les transferts d'armements sont mieux maîtrisés lorsqu'ils s'insèrent, comme c'est le cas pour la France, dans des partenariats stratégiques globaux et durables entre exportateur et importateur, dans une logique de coopération de défense. Nous considérons que la question de la coopération post-livraison va au-delà de la seule mise en œuvre de mesures de contrôle après expédition et de vérification sur site au sein du pays de destination finale. Ces contrôles post-expédition volontaires et facultatifs, doivent s'inscrire dans le respect de la conformité à des engagements internationaux, en accord avec la volonté du pays importateur, dans une démarche d'accompagnement de celui-ci vers une meilleure maîtrise de la gestion et de la sécurité de son parc. Permettez-moi néanmoins de noter qu'alors que le document de la présidence allemande de la CEP8, y compris son titre, faisait référence aux contrôles post-livraison, cette nouvelle version utilise le terme de « coopération post-livraison ». Comme la substance du document présenté se concentre sur les contrôles, nous suggérons de reprendre ce terme de contrôle, bien présent dans le papier de la présidence allemande, tout au long du document, et d'ajouter une référence dans le document qui viendrait distinguer les différentes mesures, comme par exemple le paragraphe « Post shipment controls – Definitions » contenu dans le papier de la présidence allemande. De la même manière, nous vous proposons d'intégrer les deux notions dans le titre du document, qui se lirait comme suit : « *Post-delivery cooperation : operational steps for the introduction and implementation of post-shipment controls* ».

Monsieur le président,

Nous vous remercions pour vos **propositions sur la configuration et le contenu des travaux de ce groupe de travail**, auxquelles nous souscrivons pleinement. L'approche phase par phase, ainsi que le partage d'expériences, l'échange de bonnes pratiques mais aussi des défis rencontrés dans l'application du TCA nous semble particulièrement judicieuse et de nature à contribuer à renforcer l'interactivité de nos échanges mais également la coopération entre Etats et l'appui à la mise en œuvre du TCA. Cela permettra également de redynamiser nos travaux en proposant de nouvelles pistes de réflexion.

Je vous remercie./.